PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2025-140 Nice, le 07 JUIN 2025

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
à la déclaration d'utilité publique du 1er avril 1996 autorisant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable et établissant les périmètres de protection des captages des trois sources du Végay, sur la commune d'Aiglun, au bénéfice du Syndicat intercommunal de l'Esteron et du Var inférieur (SIEVI) ;

NOTIFICATION D'UN DÉBIT MINIMAL À LAISSER AU DROIT DES SOURCES DU VEGAY

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-1 et suivants ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de dériver les eaux d'une partie des eaux des sources du Végay datée du 3 août 1953 au bénéfice du SIEVI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 1996 déclarant d'utilité publique le prélèvement pour l'alimentation en eau potable et établissant les périmètres de protection des captages des trois sources du Végay, sur la commune d'Aiglun, au bénéfice du SIEVI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-350 du 19 août 2024 notifiant un débit minimal en aval des sources du Végay à titre préventif et provisoire à la saison estivale 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un débit minimal à laisser en permanence au droit des sources du Végay, afin de garantir la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides situées dans les eaux du vallon du Végay et de la cascade du Végay et de l'Esteron ;

Considérant les résultats définitifs de l'étude hydrogéologique et hydrobiologique d'octobre 2024 réalisée par H2EA et la Maison régionale de l'eau, relative à la détermination d'un débit minimum à laisser au droit des sources du Végay ;

Considérant les apports naturels d'eau minimum dans le Riou du Végay mesurés à l'étiage à 9,5 l/s en amont de la cascade du Végay, et de 56 l/s en aval de la cascade du Végay, par des résurgences autres que les sources du Végay ;

Considérant la détermination d'un débit minimum biologique avec une fourchette basse de 100 l/s dans le Riou du Végay, à l'aval de la cascade du Végay avant la confluence avec l'Esteron, permettant de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et en particulier de la truite fario, espèce cible, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant les difficultés d'alimentation en eau potable rencontrées par le SIEVI durant l'épisode de sécheresse 2022-2023 sur son secteur de compétence, en raison d'une baisse de débit inédite des sources du Végay ayant atteint un débit historique de 73 l/s en octobre 2023 ;

Considérant la nécessité d'instaurer une sobriété hydrique dans les différents usages anthropiques de l'eau, afin de préserver les milieux aquatiques en période d'étiage ;

Considérant l'engagement du SIEVI à réaliser un programme d'actions dans le cadre de la nouvelle délégation de service public à partir de 2025, afin de diagnostiquer et réduire les fuites sur le réseau d'adduction et de distribution d'eau et de sensibiliser les abonnés du SIEVI, et de réduire ses prélèvements dans le milieu naturel ;

Considérant qu'un débit minimum de 10,5 l/s restitué au droit des sources du Végay permet d'atteindre un débit total de 20 l/s en amont de la cascade de Végay en période de sécheresse, et de maintenir un écoulement visible de la cascade du Végay, site classé, vers le Riou du Végay ;

Considérant qu'un débit minimum de 10,5 l/s restitué au droit des sources du Végay permet d'atteindre un débit total de 76 l/s en période de sécheresse à l'aval de la source de la cascade de Végay en tenant compte des apports d'eau naturels autres (9,5 l/s en amont de la cascade et 56 l/s en aval de la cascade) ;

Considérant qu'un débit minimum de 10,5 l/s restitué au droit des sources du Végay représente environ 14 % du débit de sécheresse des sources du Végay estimé à 73 l/s ;

Considérant que seule une démarche itérative sur les six prochaines années, prévoyant la révision annuelle du débit minimal à restituer au droit des sources du Végay et tenant compte des actions engagées par le SIEVI pour faire diminuer ses besoins, permettra la préservation du milieu naturel, dans le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'objectif de maintien du bon état écologique de la masse d'eau FRDR79 « L'Esteron » ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa du L.214-18 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au premier alinéa du L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant la transmission du présent arrêté au SIEVI en date du 13 février 2025 ;

Considérant les observations du SIEVI en date du 17 mars 2025 ;

Sur proposition du Sous-préfet de la Sous-préfecture de Grasse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté n°2024-350 du 19 août 2024 notifiant un débit minimal à laisser en aval des sources du Végay sur le cours d'eau « vallon du Végay » est abrogé.

ARTICLE 2 – Objet

À compter de la notification du présent arrêté, le débit minimal à restituer au droit des sources du Végay est fixé à 10,5 l/s en permanence.

Ce débit minimal est restitué au droit des sources du Végay, selon un dispositif de restitution et de lecture faisant l'objet d'une validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3 – Mesures de contrôles et transmission des données

Le SIEVI est tenu d'assurer la surveillance et de permettre le contrôle visuel rapide du débit minimal délivré prévu à l'article 2, par la mise en place d'un dispositif de contrôle adapté.

Ce dispositif est mis en place après validation par le service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'en assurer le fonctionnement et l'entretien.

Le SIEVI transmet à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes les données de débit prélevé et de débit restitué au milieu à fréquence mensuelle.

ARTICLE 4 – Validité des dispositions

Le débit minimal fixé à l'article 2 fait l'objet d'une augmentation annuelle, à la date anniversaire du présent arrêté, dans l'objectif de tendre vers la valeur du seuil critique du débit minimum biologique de 100 l/s dans le Riou du Végay, à l'aval de la cascade du Végay et en amont de la prise d'eau du canal de Vascogne.

Afin de tenir compte du temps nécessaire à l'instrumentation des réseaux d'adduction et de distribution du SIEVI en 2025 et 2026, afin de détecter et réparer les fuites, cette révision annuelle est réalisée de façon progressive au cours des six prochaines années :
le débit minimal fixé à l'article 2 est rehaussé de 0,5 l/s en 2026, puis de 1,5 l/s en 2027, puis de 2 l/s en 2028, puis de 3 l/s en 2029, puis de 4 l/s en 2030, puis de 4 l/s en 2031, soit un total de 25,5 l/s en 2031.

L'administration se garde la possibilité de modifier les valeurs de réhausse annuelle pour tenir compte des résultats des suivis réalisés dans le milieu naturel, ainsi que du bilan annuel du programme d'actions du SIEVI en vue de réduire ses prélèvements dans le milieu.

A l'issue de ces six années, un bilan complet tenant compte des suivis du milieu et actions engagées d'économies d'eau est réalisé, afin d'arrêter une valeur définitive de débit minimal à restituer au droit des sources du Végay ou de poursuivre sa progression.

ARTICLE 5 – Suivis du milieu

Le SIEVI réalise un suivi annuel de l'état du milieu naturel et de son évolution selon un protocole préalablement défini.

Ce protocole de suivi fait l'objet d'une validation préalable du service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et de l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

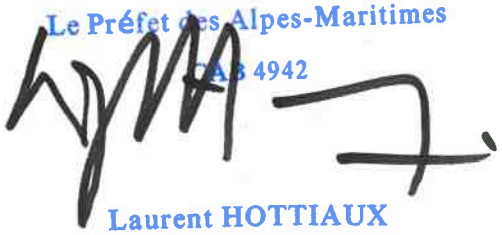
Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.
Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L.411-7 du même code.

ARTICLE 8 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.
En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Aiglun ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Laurent HOTTIAUX